

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1088/2010

ATAS/1063/2010

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 2

du 19 octobre 2010

En la cause

Monsieur M_____, domicilié à Genève, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître POGGIA Mauro

demandeur

contre

X_____ SA, sise à Bâle, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître STERN Eric

défenderesse

**Siégeant : Sabina MASCOTTO, Présidente; Diane BROTO et Eugen MAGYARI, Juges
assesseurs**

Vu la demande du 29 mars 2010 concluant que la rente mensuelle LPP du demandeur dès le 1^{er} janvier 2008 doit être fixée, au minimum, à 1'703 fr. ;

Vu les pièces figurant au dossier ;

Vu le délai imparti à la défenderesse pour répondre au 27 avril 2010;

Vu les courriers successifs de la défenderesse sollicitant le report du délai imparti, en raison des négociations entreprises par les parties en vue d'un accord ;

Vu l'accord intervenu entre les parties, communiqué au Tribunal de céans le 6 octobre 2010 ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

Statuant d'accord entre les parties

(conformément à l'art. 56 W LOJ)

1. Donne acte à X_____ de ce qu'elle accepte de fixer la rente d'invalidité servie à Monsieur M_____, avec effet au 1^{er} janvier 2008, à 1'703 fr. par mois.
2. L'y condamne en tant que de besoin.
3. Donne acte à X_____ de ce qu'elle participe aux honoraires d'avocat de Monsieur M_____ à concurrence de 1'000 fr.
4. L'y condamne en tant que de besoin.
5. Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions.
6. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière :

La Présidente :

Florence SCHMUTZ

Sabina MASCOTTO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le